

**SYNDICAT DES EAUX
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN
232 rue du Stade
38890 MONTCARRA**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-six, le 03 juin,
LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la
présidence de M. Christophe DOUCHET.

Date de convocation du Comité : 28 mai 2026

PRESENTS : Mme COLOMB, MM. DURAND, GRANGER, FOUCHER, DOUCHET, JOUANDEAU, Mmes
MOREL, PEIN, MM. VERGER, CUISNIER, GROS, LE BARSE, JAS, MATTHIEU, AUDOUAL, PERGET, Mmes
STIVAL, HARTMANN, MASAT, MM. SOUABNI, ANCHLING, MONIN, ROESCH, BLANDIN, SAGNES.
EXCUSES : MM. SEIGLE, GALLAND, DROGOZ, PLATEL-LIANDRAT, Mme BEAUGELIN.

Secrétaire de séance :

*Pouvoir : de M. SEIGLE à M. JAS, de M. GALLAND à M. GROS.

Mme HARTMANN a rejoint la séance à compter de la délibération DEL_2026_04_02.

Nombre de Délégués

En exercice : 30

Présents : 25

Votants pour ce sujet : 26*

Pour : 26*

Contre : 0

Abstention : 0

**« les délégués de la CAPI ne prennent pas part
au votes relatifs aux questions d'assainissement »**

OBJET :

**ACHAT DE DEUX PARCELLES DE TERRAIN SUR LE SITE DE L'ANCIEN LAGUNAGE A LA
COMMUNE DE ROCHETOIRIN**

Le lagunage de Rochetoirin n'est plus en service depuis 2023 mais le SEPECC utilise toujours un bassin comme déversoir d'orage, avant rejet dans le ruisseau de la Garenne. Cet ancien lagunage est situé sur les parcelles B 1505 et B 1508 d'une superficie totale de 14 700 m², et appartenant toujours à la commune de Rochetoirin.

La commune de Rochetoirin propose de céder au SEPECC ces deux parcelles pour un montant de 1 000 €. En contrepartie de cette cession, la commune de Rochetoirin demande également au SEPECC de s'engager à :

- Rénover la clôture présente autour des parcelles, dans un souci de sécurité,
- Entretien des parcelles y compris le ruisseau,
- Faire renoncer la commune en cas de cession des parcelles par le SEPECC,

Le Président propose au Comité Syndical d'accepter l'offre de la commune de Rochetoirin. L'achat sera enregistré aux services publicité par acte administratif.

Le Président précise que, en cas de remblaiement d'un ou de deux bassins, la rénovation de la clôture pourrait ne concerner que le ou les bassins conservés, permettant éventuellement de mettre en location la superficie de ces parcelles non utilisée par le SEPECC. Le projet d'aménagement de ces bassins est actuellement à l'étude et n'est pas encore finalisé.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **Approuve** l'achat des parcelles B 1505 et B 1508, pour une superficie totale de 14 700 m², située sur la commune de Rochetoirin, à la commune de Rochetoirin pour la somme de 1 000 €.
- **Dit** que le SEPECC s'engage à :
 - Rénover la clôture présente autour des parcelles ou à minima de clore les bassins restants,
 - Entretien des parcelles y compris le ruisseau,
 - Faire renoncer la commune en cas de cession des parcelles par le SEPECC,
- **Dit** que l'achat sera enregistré aux services publicité par acte administratif.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Acte rendu exécutoire par :
 - télétransmission en Préfecture de l'Isère
 Le : 04/06/2026
 - Publication le : 04/06/2026

Le Président,
 SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE
 ET DES COLLINES DU CATELAN
 232, Rue du Stade
 38890 MONTCARRA

 Christophe DOUCHET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
- date de la publication (affichage ou notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.